93 D 1399

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL

013039 | 15 DEC. 97

RC ANALYTIQUE

**A.P.R.**
Société Anonyme au capital de 250.000 Francs
Siège social : 13 bis, rue Boschot
94120 FONTENAY SOUS BOIS
RCS CRETEIL B 378 681 878

# PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept,

Le trente juin,

A seize heures,

Les actionnaires de la société se sont réunis, au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pascal TOURTEAU, Président du Conseil d'Administration.

Sont appelés comme scrutateurs, deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix en la personne de Madame Martine TOURTEAU et Monsieur Gilbert TOURTEAU.

Est désignée comme secrétaire, Madame Andrée TOURTEAU.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble un nombre d'actions supérieur au tiers du capital social.

L'Assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président, déclare que le Commissaire aux comptes a été régulièrement convoqué.

PT

Monsieur le Président dépose sur le bureau pour être mis à la disposition des membres de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- le rapport du Conseil d'Administration ;
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée ;
- une copie à jour des statuts.

Monsieur le Président rappelle que tous ces documents ainsi que tous ceux prévus par la Loi et le Décret ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la Loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

**ORDRE DU JOUR** :

- Fixation de la limite d'âge pour l'exercice de fonctions d'administrateur, de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Questions diverses.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Différents échanges ont lieu. Aucune observation particulière n'étant formulée, et personne ne demandant plus la parole, la discussion est close.

Monsieur le Président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide :

- que le tiers des administrateurs pourront exercer leur mandat au-delà de 80 ans ;
- de fixer à 80 ans la limite d'âge du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- d'ajouter un nouvel article aux statuts dont la rédaction sera la suivante :

« Article 17 - LIMITE D'AGE

« Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 80 ans ne peut pas être supérieur « au tiers des administrateurs en fonction.

« Nul ne peut être nommé Président Directeur Général ou Directeur Général s'il est âgé « de plus de 80 ans. D'autre part, si le Président Directeur Général ou le ou les « Directeurs Généraux en fonction viennent à dépasser cet âge, ils sont réputés « démissionnaires à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de décaler d'un numéro les articles suivants des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un extrait de ses délibérations en l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**A.P.R.**
Société Anonyme au capital de 250.000 Francs
Siège social : 13 bis, rue Boschot
94120 FONTENAY SOUS BOIS
RCS CRETEIL B 378 681 878

# STATUTS

A jour au 30 Juin 1997

Pour copie conforme

# STATUTS

## Article 1er - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

## Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

L'entreprise de tous travaux de :

- peinture
- ravalement
- décoration
- vitrerie

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

## Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

A.P.R.

## Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120), 13 Bis, rue Boschot.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

## Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

## Article 6 - APPORTS

Il est fait apport à la société d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) Francs.

## Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) Francs.

Il est divisé en 2.500 actions, de CENT Francs chacune.

## Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi.

Sous réserve des dispositions de l'article 351 de la Loi, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider d'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la Loi.

Conformément à la Loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du minimum prévu par la Loi.

Le surplus est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou par lettres recommandées avec accusé de réception adressées à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement de l'intérêt légal calculé, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

## Article 10 - ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

§1. Les actions sont librement négociables.

§2. La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la société est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit en outre être signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en cas de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

§3. Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation définitive de celle-ci.

## Article 12 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices après déduction des prélèvements légaux et statutaires ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

## Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

## Article 14 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires.

En cours de société et en dehors des cas de cooptation prévus par la Loi, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Pendant toute la durée de leurs fonctions, les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

Les administrateurs sont nommés pour six ans.

Ils sont toujours rééligibles.

## Article 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi;

## ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la Loi et par les présents statuts, sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

## ARTICLE 17 - LIMITE D'AGE

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 80 ans ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Nul ne peut être nommé Président Directeur Général ou Directeur Général s'il est âgé de plus de 80 ans. D'autre part, si le Président Directeur Général ou le ou les Directeurs Généraux en fonction viennent à dépasser cet âge, ils sont réputés démissionnaires à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président et sur la proposition de ce dernier, un ou plusieurs Directeurs Généraux, dans les conditions prévues par la Loi.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et, dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le Président a faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général ou aux Directeurs Généraux, lesquels, en cas de décès, démission ou révocation du Président, conservent leurs pouvoirs, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Au cas où les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux seraient limités par le Conseil d'Administration, cette limitation n'est toutefois pas opposable aux tiers vis-à-vis desquels le Directeur Général ou les Directeurs Généraux jouissent des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil d'Administration.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

## Article 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale des actionnaires peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont elle fixe le montant.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la Loi.

Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues par la Loi.

## Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la Loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## Article 21 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur un compte d'actionnaire tenu par la société au moins cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes dispositions qui ne modifient par les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiés et délivrés conformément à la Loi.

## Article 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la Loi.

## Article 23 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi et aux usages du commerce.

## Article 24 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## Article 26 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif neuf subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la société et les actionnaires, ou entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.